
OBJET : réglementation permanente :

Sens de circulation unique

Rue MANSOURAH / Rue des BAINS

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'inverser le sens de circulation actuel, conformément au plan annexé p. 602, **Rue MANSOURAH et Rue des BAINS**, afin d'assurer la sécurité et la fluidité des véhicules;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules est inversée mais reste une circulation à **sens unique**, conformément au plan annexé p. 602, **Rue MANSOURAH et Rue des BAINS**, afin d'assurer la sécurité et la fluidité des véhicules.

ARTICLE 2 :

Une entreprise est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté. Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de celle-ci.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Palavas-les-Flots, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Palavas-les-Flots, M. le responsable de la Police Municipale de Palavas-les-Flots, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 21 juin 2021

**Le Maire,
M. Christian JEANJEAN**

Paraphe :

Page n° 601